

la présente Ordonnance et des lois XII et XIII de 1848, ne peuvent aboutir.

Les juges et le greffier devront faire opposition aux ventes, locations ou donations lorsque les avis viendraient à être publiés au *Messenger*.

ART. 7. La présente Ordonnance sera publiée au *Bulletin officiel*, enregistrée dans tous les livres des conseils de districts, et soumise à la première Assemblée législative pour être convertie en loi du pays.

Papeete, le 14 août 1864.

Signé: POMARE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société.

Signé: E. G. DE LA RICHERIE.

N° 237. — *ORDONNANCE de la Reine et du Commandant Commissaire Impérial, du 14 août 1864, nommant M. Toni, chef du district de Vairao.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu le procès-verbal constatant l'élection faite dans le district de Vairao, le 2 août 1864, d'un chef pour ledit district; place devenue vacante par la mort d'Huruino, qui a eu lieu le 2 juillet 1864;

Vu la majorité absolue des voix en faveur de M. Toni, neveu du décédé et ancien juge du district d'Hitiaa;

Vu l'article 7 de la loi du 22 mars 1852,

ORDONNONS :

M. Toni est nommé chef du district de Vairao en remplacement d'Huruino, décédé.

La présente ordonnance sera enregistrée au Secrétariat général et partout où besoin sera.

Papeete, le 14 août 1864.

Signé: POMARE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé: E. G. DE LA RICHERIE.

N° 238. — *ARRÊTÉ du 20 août 1864, autorisant une émission de traites de la somme de 28,765 fr. 63 c. en remboursement des avances faites au service Marine, pendant le mois de juillet 1864.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le bordereau des mandats payés pendant le mois de juillet 1864,